



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD-2023 N° 48 du 18 JAN. 2023 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société GRECA, à Seiches-sur-le-Loir,
Casserie d'œufs et préparation d'ovoproduits**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, et ses articles R. 515-58 à 84 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF « Food Drink and Milk Industries » - FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°356 du 03 mai 2004, réglementant les activités de la société GRECA, située sur la commune de Seiches-sur-le-Loir ;

Vu la proposition motivée de l'exploitant en date du 15/06/2014 relative au classement des installations du site sous la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société GRECA en date du 29 novembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les activités de casserie d'œufs et de fabrication d'ovoproduits de l'exploitant relèvent de la rubrique IED principale 3642 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités agroalimentaire et laitière (BREF « Food Drink and Milk Industries » - FDM) ;

Considérant l'article R.515-71-I du code de l'environnement susvisé qui dispose que : « *En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles [relatives à sa rubrique IED principale].* » ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas transmis au préfet son dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière parues au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019 (BREF « Food Drink and Milk Industries » - FDM) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.515-71-I du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRECA de respecter les dispositions de l'article R.515-71-I susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La société GRECA, exploitant une installation de casserie d'oeufs et de fabrication d'ovoproduits, sis ZA Les Mulottières sur la commune de Seiches-sur-le-Loir, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en adressant au préfet de Maine-et-Loire son dossier de réexamen au regard de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF « Food Drink and Milk Industries » - FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La Secrétaire Générale de la préfecture, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, et le maire de Seiches-sur-le-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRECA.

Fait à ANGERS, le 18 JAN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON